

## NOTICE À L'ATTENTION DES CANDIDATS

# CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET TROISIEME CONCOURS DE TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2<sup>ÈME</sup> CLASSE

Session 2020

*Un concours externe sur titre avec épreuves, un concours interne sur épreuves et un troisième concours sur épreuves de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe sont organisés au titre de la session 2020 par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin en convention avec les Centres de Gestion de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, du Haut-Rhin, de la Haute-Saône, de la Saône et Loire, de l'Yonne et du Territoire de Belfort.*

L'attention des candidats est attirée sur la nécessité d'être tout particulièrement vigilant sur l'état du dossier d'inscription aux concours de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe qui devra être déposé complet et parfaitement rempli.

### 1 INSTRUCTION DES DOSSIERS D'INSCRIPTION

Pour être valablement admis à concourir, le candidat devra :

- remplir toutes les conditions réglementaires requises d'accès soit au concours externe sur titre avec épreuves, soit au concours interne sur épreuves, soit au troisième concours sur épreuves conformément au décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;
- déposer un dossier d'inscription complet selon les conditions figurant dans le dossier d'inscription téléchargeable sur notre site Internet, rubrique « PIÈCES À JOINDRE AU DOSSIER D'INSCRIPTION ».

Toute admission à concourir prononcée sur la base d'une inscription au concours ne satisfaisant pas aux dispositions citées précédemment est illégale et entraînera l'annulation de la candidature.

Le Centre de Gestion du Bas-Rhin ne validera l'inscription du candidat qu'à réception du dossier d'inscription imprimé et des pièces demandées, adressés ou déposés au Centre de Gestion, à l'attention du Service Concours, 12 avenue Schuman CS 70071 - 67382 LINGOLSHEIM CEDEX, exclusivement dans les délais fixés par l'arrêté d'ouverture du concours, soit entre le 08/10/2019 et le 21/11/2019 (cachet ou preuve de dépôt de la poste ou du prestataire procédant à l'envoi faisant foi).

Le Centre de Gestion rejette définitivement par courrier du Président du Centre de Gestion tout dossier incomplet de candidat déposé à la date limite de dépôt des dossiers d'inscription, le 21 novembre 2019.

**Toutefois, pour les candidats pour lesquels la validité de l'inscription est liée à la production d'un document exigé par l'article 7 de l'arrêté d'ouverture du concours (arrêté consultable sur le site internet du CDG67 – [www.cdg67.fr](http://www.cdg67.fr)), le dossier ne sera pas rejeté dès lors que le candidat fera connaître au Centre de Gestion, par une information écrite remise au moment du dépôt du dossier d'inscription, qu'il s'engage à fournir le document manquant dont la production relève d'une administration ou instance compétente, dans un délai déterminé, et au plus tard jusqu'au début de la première épreuve du concours, qui se déroulera le 16 avril 2020 (remis directement ou, en cas d'envoi, cachet ou preuve de dépôt de la poste ou du prestataire procédant à l'envoi faisant foi).**

Les candidats du concours externe fournissent au Centre de Gestion au plus tard au début de la première épreuve, soit le 16 avril 2020, soit la copie du titre ou du diplôme requis, soit la décision rendue par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 (équivalence de diplômes).

Les candidats sollicitant une dispense de diplômes en application d'une disposition légale fournissent à l'autorité organisatrice les justificatifs permettant à cette dernière de vérifier qu'ils peuvent bénéficier de cette dispense.

Ces dispositions de rejet des dossiers incomplets seront portées à la connaissance des candidats au moment de leur inscription au concours.

Les services du Centre de Gestion exécuteront et mettront en œuvre ces dispositions dans les délais les plus rapides suivant immédiatement la date de dépôt des dossiers d'inscription au concours.

Il appartient au candidat de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription au concours.

## 2 CONCOURS EXTERNE / CONDITIONS D'ACCES / DISPENSE DE DIPLOME / RECONNAISSANCE DES DIPLOMES

Le concours externe est ouvert, pour 50 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau 5 (anciennement niveau III – Bac + 2) ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé correspondant à l'une des spécialités ouvertes au titre de l'article 10 du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Les mères ou pères de famille élevant ou ayant élevé effectivement trois enfants sont dispensés de la condition de diplôme. Il en est de même pour les sportifs de haut-niveau, figurant sur la liste des sportifs de haut-niveau fixée chaque année par le ministère chargé de la jeunesse et des sports.

Peuvent également être dispensés de diplômes les candidats possesseurs d'une équivalence de diplôme délivrée selon les modalités définies par le décret n° 2007-196 du 13/02/2007 modifié et produite par le candidat au plus tard au début de la première épreuve du concours, qui se déroulera le 16 avril 2020.

L'appréciation du caractère scientifique ou technique des diplômes peut nécessiter la saisine de la commission d'équivalence. Pour savoir si le diplôme détenu est bien un titre ou diplôme à finalité professionnelle, il convient de consulter le Répertoire National des Certifications Professionnelles ([www.rncp.cncp.gouv.fr](http://www.rncp.cncp.gouv.fr)).

Si le candidat n'est pas en possession des titres ou diplômes requis ou si le titre ou le diplôme détenu ne figure pas au Répertoire National des Certifications Professionnelles, il peut obtenir une équivalence de diplôme si il est titulaire d'un titre ou diplôme de niveau similaire ou différent obtenu en France ou dans un autre État que la France, et, le cas échéant, si il a une expérience professionnelle en complément ou en l'absence de tout diplôme. Cette comparaison peut permettre d'accorder une dérogation pour se présenter au concours mais n'équivaut pas à la détention du diplôme.

Exemples de diplômes concernés (liste indicative et non exhaustive) :

- Tous les diplômes d'enseignement général (DEUG, licence, maîtrise...)
- Tous les diplômes de l'enseignement professionnel sans rapport avec l'une des spécialités ouvertes au concours.

Pour cela, sans attendre la période d'inscription, le candidat doit remplir un dossier « équivalence de diplôme » et l'adresser à la commission d'équivalence placée auprès du CNFPT :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale  
Commission de Reconnaissance de l'expérience professionnelle  
80, rue de Reuilly - CS 41232  
75578 Paris Cedex 12

**Attention :**

**L'instruction des dossiers d'équivalence pouvant nécessiter plusieurs mois, nous recommandons aux candidats de saisir la commission le plus en amont possible. Le dossier de saisine est téléchargeable sur le site internet du CNFPT, [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr), rubrique ÉVOLUER, onglet la commission d'équivalence de diplômes.**

**Pour les titulaires de diplômes étrangers, la procédure est plus longue car avant de rendre son avis, la commission d'équivalence doit se rapprocher du Centre international d'études pédagogiques relevant du ministère de l'Éducation nationale.**

Toute décision favorable d'une commission d'équivalence instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 vaut également pour toutes les demandes ultérieures d'inscription du candidat aux mêmes concours que celui ou ceux pour lesquels cette décision a été rendue, sous réserve que ne soit intervenue aucune modification législative ou réglementaire qui serait de nature à remettre en cause l'équivalence accordée.

Le candidat peut également se prévaloir de cette décision pour toute demande d'inscription à un concours pour lequel la même condition de qualification est requise (article 22 du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié).

**Par contre, les candidats ne pourront pas se prévaloir d'une précédente admission à concourir délivrée par une autorité organisatrice du concours.**

**Les décisions d'équivalence de diplômes rendues pour les concours de technicien supérieur territorial avant la réforme de la catégorie B, de technicien territorial et d'ingénieur territorial ne sont pas recevables pour le concours de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe.**

### Autres informations portant sur le dispositif dérogatoire relatif aux équivalences de diplômes précitées :

- L'instruction des demandes d'équivalence est indépendante de la programmation des concours, ce qui signifie que si la commission n'a pas statué sur la demande des candidats avant la date de la 1<sup>ère</sup> épreuve, soit le 16 avril 2020, ces derniers ne pourront pas participer aux épreuves.
- La commission communique directement au candidat la décision le concernant, qui devra la transmettre à l'autorité organisatrice pour l'admettre à concourir.
- Une décision défavorable empêche le candidat pendant 1 an (à compter de la notification de la décision défavorable) de représenter une demande d'équivalence pour le même concours ou tout autre concours pour lequel la même condition de qualification est requise.
- **Effectuer une demande d'équivalence de diplôme ne dispense en aucun cas des démarches d'inscription à un concours.**
- Les demandes d'équivalence adressées auprès de la commission peuvent être effectuées tout au long de l'année.

### 3 CONCOURS INTERNE / CONDITIONS D'ACCES

Le concours interne sur épreuves est ouvert, pour 30 % au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, soit au **1<sup>er</sup> janvier 2020**.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984, dans les conditions fixées par cet alinéa.

Ils doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions, soit le 21 novembre 2019.

### 4 TROISIEME CONCOURS/ CONDITIONS D'ACCES

Le troisième concours sur épreuves est ouvert, pour 20% au plus des postes à pourvoir, aux candidats justifiant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, soit au **1<sup>er</sup> janvier 2020** de l'exercice pendant une période de quatre ans au moins soit d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, soit d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, soit d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours.

Le cumul de plusieurs activités ou mandats peut être pris en compte dans le décompte de la durée de l'expérience nécessaire pour l'accès au troisième concours, dès lors que ces activités ou mandats ne sont pas exercés sur les mêmes périodes. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter aux concours.

## 5 NOMBRE DE POSTES MIS AUX CONCOURS

SPÉCIALITÉ	NOMBRE DE POSTES CONCOURS EXTERNE	NOMBRE DE POSTES CONCOURS INTERNE	NOMBRE DE POSTES TROISIEME CONCOURS	TOTAL
Aménagement urbain et développement durable	21	9	0	30
Artisanat et métiers d'art	4	2	1	7
Bâtiments, génie civil	63	27	0	90
Déplacements, transports	5	2	0	7
Espaces verts et naturels	19	8	0	27
Ingénierie, informatique et systèmes d'information	23	10	1	34
Métiers du spectacle	9	4	1	14
Prévention et gestion des risques, hygiène, restauration	13	6	1	20
Réseaux, voirie et infrastructures	23	10	0	33
Services et intervention techniques	19	8	0	27
<b>TOTAL</b>	<b>199</b>	<b>86</b>	<b>4</b>	<b>289</b>

## 6 PREPARATION AU CONCOURS

Pour acquérir des ouvrages préparatoires à certaines épreuves de ce concours, rendez-vous :

- sur le site du CNFPT ([www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr) rubrique WikiTerritorial, Éditions) ;
- sur le site de la Documentation Française ([www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)).

De plus, le Centre de Gestion du Bas-Rhin met à disposition des candidats en vue de la préparation des épreuves du concours :

- des notes de cadrage des épreuves ;
- des sujets de la session 2018.

Ces documents sont consultables sur notre site Internet, rubrique "Les concours", "La documentation concours".